

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

PROGRAMME DES CENTRES
DE SERVICES MARITIMES
POUR LA PÊCHE

CANADA/ TERRE-NEUVE



15 OCTOBRE 1974

entente
auxiliaire

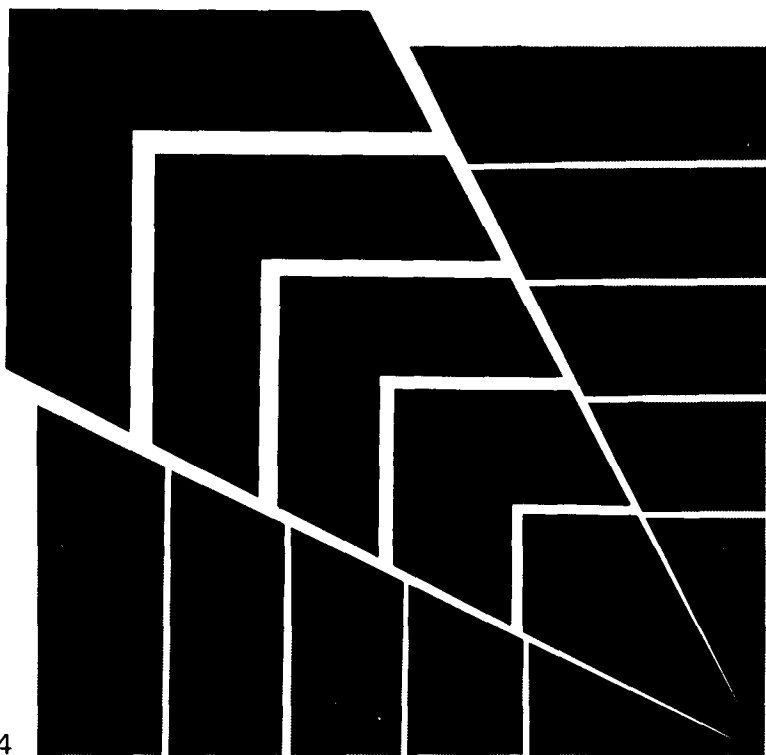


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

PROGRAMME DES CENTRES
DE SERVICES MARITIMES
POUR LA PÊCHE

CANADA/ TERRE-NEUVE



15 OCTOBRE 1974

CANADA - TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
PROGRAMME DES CENTRES DE SERVICES MARITIMES POUR LA PÊCHE

ENTENTE conclue le quinzième jour d'octobre 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre des Pêches

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD prévoit une stratégie pour atteindre ces objectifs, stratégie comportant l'exploitation de possibilités de développement liées à l'industrie de la pêche en expansion en vue d'accroître l'incidence de la pêche sur l'économie provinciale;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que des investissements publics sont nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE l'Administrateur en conseil, par le décret C.P. 1974-8/2224 du huit octobre 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 1196-74 du onze octobre 1974, a autorisé le ministre des Pêches à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 7;
 - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - f) "Programme": l'objet de la présente entente précisé à l'article 3;
 - g) "Projet": une subdivision d'un article du programme définie par le Comité de gestion;
 - h) "Infrastructure": les installations matérielles définies par le Comité de gestion comme étant des éléments des articles du programme précisés à l'annexe "A";
 - i) "Ministre provincial": le ministre des Pêches de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIF

2. La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province de favoriser une utilisation plus étendue et plus efficace de la technologie navale à fins multiples.

OBJET

3. L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, se compose d'une liste d'articles du programme que la Province se chargera de faire réaliser en vertu de la présente entente, et qui consiste en un programme des centres de services maritimes pour la pêche.

FINANCEMENT

4. Le coût admissible devant être financé ou partagé, aux termes de la présente entente, à l'égard des articles de programme énumérés à l'annexe "A", englobe:
 - a) en ce qui a trait aux éléments d'infrastructure, tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des programmes, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture, plus dix pour cent (10%) des frais, à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés;
 - b) d'autres frais directs précis approuvés par le Comité de gestion.
5.
 - (1) Le coût de chaque article du programme se limitera au montant stipulé à l'annexe "A", à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement.
 - (2) Le coût devant être financé par le Canada n'englobe pas:
 - a) les frais se rapportant à l'acquisition de terrains ou d'intérêts sur les terrains ou
 - b) les frais découlant de l'exploitation ou de l'entretien des articles du programme énumérés à l'annexe "A".
 - (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un article du programme excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
 - (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada, à l'égard des articles du programme énumérés à l'annexe "A", ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$10,800,000.

ADMINISTRATION ET GESTION

7. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de surveiller la mise en oeuvre des programmes précisés à l'article 3, de définir les éléments et projets d'infrastructure et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.
- (2) Une fois par année et pas plus tard que le 1^{er} septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité du programme et des articles du programme en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante de ces objectifs et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
8. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versements provisoires,

et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

- (3) Le paiement des demandes de remboursement, aux termes des articles 9 et 10, sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'infrastructure, comme le prévoit l'alinéa 4 a).

SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

11. (1) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le décauchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décauchetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de ces contrats, deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

MISE EN OEUVRE

12. (1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- (2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

- (3) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés aux termes de la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
13. Les contrats accordés, les achats effectués ainsi que les travaux exécutés avant la date de la présente entente et après le 1^{er} janvier 1974, à l'égard des articles du programme, énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

INFORMATION

14. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des articles du programme et des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir:
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la Province de Terre-Neuve, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
15. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

16. La présente entente se termine le 31 mars 1977, et le Canada ne sera responsable d'aucun frais encouru après cette date et n'acquittera aucune demande qui n'aura pas été présentée pour le 31 mars 1978. Lors du parachèvement des projets ou des articles du programme, la Province prendra possession de tous les biens matériels pertinents, meubles et immeubles et en assumera l'exploitation et l'entretien.

Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

17. Le Comité de gestion fournira au Comité fédéral-provincial des besoins en main-d'oeuvre (Terre-Neuve) et au sous-comité de l'industrie de la pêche des renseignements quant aux prévisions des demandes de main-d'oeuvre. Le Canada et la Province conviennent d'assurer toute la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences en main-d'oeuvre, par le biais des programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux actuels, sous réserve des dispositions de ces programmes et de la disponibilité des fonds.
18. Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.

ÉVALUATION

19. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de la présente entente en fonction du développement économique et socio-économique de Terre-Neuve en général.

MODIFICATIONS

20. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des articles du programme ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Pêches au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre des Pêches

CANADA - TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
PROGRAMME DES CENTRES DE SERVICES MARITIMES POUR LA PÊCHE

ANNEXE "A"

Articles du programme	Coût estimatif total	Quote-part fédérale incluant: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
6 1. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un portique automoteur de 50 tonnes et de matériel pour un centre de services maritimes à <u>Durrell</u> .	860	774
2. Construction d'un quai et d'un bâtiment central d'entretien; fourniture et installation d'un portique synchronisé et de matériel pour un centre de services maritimes à <u>Wesleyville</u> .	1,115	1,004
3. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un portique automoteur de 50 tonnes et de matériel pour un centre de services maritimes à <u>Harbour Grace</u> .	1,180	1,062
4. Construction d'un bâtiment central d'entretien; fourniture et installation de deux portiques automoteurs de 50 tonnes et de matériel pour un centre de services maritimes à <u>Bonavista</u> .	800	720

Articles du programme	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédéral incluant:
		(en milliers de dollars)
		a) les frais directs
		b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
5. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un portique automoteur de 50 tonnes et de matériel pour un centre de services maritimes à <u>Old Perlican</u> .	995	895
10 6. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à <u>Isle-aux-Morts</u> .	1,200	1,080
7. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à <u>Port Union</u> .	1,000	900
8. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à <u>La Scie</u> .	1,100	990
9. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à l' <u>île Fogo</u> .	1,100	990

Articles du programme	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (en milliers de dollars)
10. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à <u>Saint Mary's, Placentia.</u>	1,100	990
11. Construction d'un quai, d'un bâtiment central d'entretien et d'une aire de remisage; fourniture et installation d'un dispositif de halage approprié et de matériel à <u>Englee.</u>	1,200	1,080
12. Barge-atelier	350	315
	<u>12,000</u>	<u>10,800</u>

1
1

1
1